



NOTE D'ANALYSE POLITIQUE

UNION AFRICAINE COUR PÉNALE INTERNATIONALE : DE LA COLLUSION A LA COLLISION

COMPRENDRE LA RADICALISATION DU DISCOURS AFRICAIN

par Fridolin Martial FOKOU
email : (fm.fokou@gmail.com)

Master en Relations Internationales de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) et en Histoire des Relations Internationales de l'Université de Yaoundé I (en cours d'achèvement), diplômé de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé (ENS).

INTRODUCTION

Le rapport entre les institutions internationales et les pays africains constitue aujourd'hui un enjeu important dans les Relations Internationales (RI). Au nombre de ces dynamiques se trouve la relation entre les Etats africains, l'Union Africaine (UA) et la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette relation soulève d'autant plus de débats que l'institution pénale internationale est aujourd'hui accusée, à tort ou à raison, de s'acharner sur le continent africain, de faire le jeu des grandes puissances, bref d'être partielle. Le présent texte n'a pas pour ambition de traiter en détail du débat sur la victimisation ou non du continent africain¹, mais d'essayer de montrer, sous le prisme diachronique, la dynamique des rapports entre la CPI et l'UA. Toutefois, cet idéal s'est peu à peu détérioré, amenuisé créant une distanciation d'abord symbolique entre ces institutions, avant d'apparaître aujourd'hui sous des formes plus radicales. Cette situation jette l'anathème et le doute quant à l'avenir des rapports entre l'UA et les institutions internationales. Tout de même, l'analyse des facteurs de cet état de chose permet de penser et de soutenir que si l'heure est à la fronde entre ces deux entités, la rationalité internationale² permet de penser que cela ne peut être qu'un phénomène de surface tant il y a plus à perdre de la part des institutions en cause si l'option de la rupture définitive était consolidée. Ainsi, l'on comprendrait que le fil d'Ariane des analyses menées ici soit la perspective réaliste des relations internationales³ dans la mesure où elle permet de mieux mettre en lumière le jeu des acteurs sur la scène internationale.

I. L'IDEALISME AU CŒUR DE LA LUNE DE MIEL ENTRE L'UA ET LA CPI.

La généalogie des rapports entre l'UA et la CPI fait apparaître une concomitance de situations ayant peu ou prou facilité le dialogue interinstitutionnel. Cette concomitance met en branle une similarité, voire une coïncidence de calendrier dans la mise en place de ces deux institutions, ainsi qu'une communauté de valeurs

et d'idéaux sous-tendus au moment de cette construction.

A- De la coïncidence du calendrier de mise en place des deux institutions.

L'angélisme commande à penser que le rapprochement entre l'UA et la CPI est dû au contexte international et géopolitique mondial. En effet, une lecture attentive permet de constater que ces institutions ont été effectives à compter de 2002. Lancées de manière parallèle à la fin des années 1990, l'UA et la CPI voient le jour à un moment où la morale internationale connaît une nouvelle dynamique⁴. De fait, du sommet de Syrte de 1999 à celui de Durban de 2002 en passant par ceux de Lomé de 2000 et de Lusaka en 2001, l'UA est surtout une réponse aux insuffisances de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁵. Elle bénéficie de ce fait d'un capital de sympathie et d'espoir en l'avènement d'un ordre nouveau pour le continent africain.

Dans le même temps, la CPI, volonté de consolidation d'une institution pénale internationale permanente, est fondée sur le statut de Rome du 17 juillet 1998, adopté par 120 Etats. Ce statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par 60 pays⁶.

D'un point de vue symbolique donc, ces deux institutions étaient amenées à partager une communauté de destin. Ceci est d'autant plus pertinent que les idéaux soutenus par l'une et l'autre étaient, et sont encore, des causes louables.

B- De la nature des idéaux défendus par les deux institutions.

Le remplacement d'une organisation par une autre est le résultat d'une volonté d'affirmation et de confirmation des Etats composant ladite organisation. A cet égard, la substitution de l'OUA par l'UA obéit à la logique de la succession des Organisations Internationales (OI) analysé par Marie-Claude SMOUTS⁷. De fait, l'idéal de l'OUA était de combattre *le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes*. Cet objectif étant atteint à la fin des années 1990, une organisation nouvelle, impulsée par le

1. Les discours sur la victimisation du continent africain sont légions dans le paysage politique, économique et intellectuel africain. Il s'est mué en une radicalisation des points de vue entre afro-optimiste et afro-pessimiste. Voir sur cette question François Xavier Fauvelle-Aymard, *Les afrocentricités*, 2012.

2. La rationalité est le principe de base des relations internationales en vertu de laquelle les Etats n'ont pas d'amis mais seulement des intérêts.

3. Voir sur les théories en relations internationales, Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presse de Science Pô, 2006.

4. Notamment avec la croisade américaine contre le terrorisme international à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

5. Guy Mvelle, *L'Union Africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 34.

6. Il faut rappeler que sur les 60, 18 pays africains l'avaient ratifié en 2002, ils sont 31 aujourd'hui, soit les 1/4 des Etats parties. Cf. Bayama Sissao, «Tribunaux sans frontières : de la deuxième guerre mondiale au Darfour», *Africa 24 Magazine*, n° 3, juillet 2011, p. 140.

7. Marie Claude Smouts et Guillaume Devin, *Les Organisations Internationales*, Paris, Armand Colin, 1996.

Guide libyen Mouammar KADHAFI, devait voir le jour afin de militer pour une meilleure insertion de l'Afrique dans les affaires internationales et au sein de la communauté internationale⁸.

La CPI quant à elle, obéit à un besoin de cristalliser de manière permanente le combat contre les atteintes aux droits de l'Homme de la part des Etats et des hommes politiques. En effet, c'est depuis la fin de la deuxième guerre mondiale que le vocabulaire juridique international s'est enrichi de nouvelles conceptions à propos desquelles tous les combats se focalisent désormais, soit les termes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo apparaissent ainsi comme les premiers essais en la matière. Dans les années 1990, *après la fin de la guerre froide, les tribunaux tels que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont nés d'un consensus sur le refus de l'impunité*⁹. Toutefois, il s'agissait des tribunaux spéciaux, créés pour une période déterminée afin de mener une mission circonscrite. Aussitôt cette mission terminée, le tribunal est voué à disparaître. La CPI est, *a contrario*, une instance permanente chargée de reprendre ce combat et d'y consacrer toutes ses investigations.

Ainsi donc, que ce soit la CPI ou l'UA, la communauté de destin a permis d'assister à un été chaleureux entre ces deux institutions. Cependant, la dynamique internationale ne fonctionnant pas sous le prisme de l'angélisme, le réalisme international a progressivement marqué de son empreinte l'évolution de ces rapports. D'un été chaleureux, l'on s'achemine de plus en plus vers un hiver glacial.

II- LA RELATION UA-CPI AU PRISME DE LA RATIONALITE INTERNATIONALE.

La dynamique de civilisation des mœurs internationales a établi et construit une échelle de valeurs, composée, d'une part, d'Etats voyous où règnent l'anarchie et la dictature et, d'autre part, d'Etats dits civilisés beaucoup plus tournés vers le respect des prérogatives de l'agenda international. Dans cette échelle, la grammaire géographique a du même coup subi une démarcation entre le nord et le sud, l'Afrique en particulier faisant alors partie de ce « monde des barbares ». Dans cette logique, il revient aux puissances internationales, aux OI, aux Organisations Non Gouvernementales ainsi qu'aux Organisations de la Société Civile de prendre fait et cause pour cette réalité. L'occiden-

talisation du monde pour reprendre Norbert ELIAS¹⁰ s'opère ainsi sous le prisme du « diktat culturel ». L'englobement du contraire se traduit aussi et surtout par la volonté d'apporter un peu d'ordre dans le désordre, un peu de stabilité au milieu de l'instabilité, un peu de décence au milieu de la barbarie, un peu d'espoir dans la jungle du désespoir. C'est à l'aune de ces considérations que s'est construit le mythe de la détérioration des rapports entre la CPI et l'UA marquée par une volonté de l'institution pénale internationale d'exister dans un environnement dominé par l'hégémonie occidentale. Cette volonté d'exister coïncidant avec un environnement fait de passivité de l'UA dans les dernières conflations géopolitiques a provoqué un sursaut d'orgueil de la part des dirigeants africains.

A- L'Afrique dans le viseur de la CPI ou la volonté d'exister.

La socialisation des mœurs sur le problème des crimes contre l'humanité impulsée par la CPI s'est construite sous le vocable *Afrique, terre de tous les débordements*. Certes, la rythmique des crises politiques en Afrique en appelle à une conscientisation de la psychologie internationale¹¹ dès lors qu'il ne se passe pas un moment sans manifestations de turbulences en terre africaine. Que ce soit les conflits internes, interétatiques ou encore plus récemment les conflits post-électorales, l'Afrique offre un immense laboratoire d'expérimentation et d'évaluation des indicateurs de gouvernance. C'est dans cette logique que la CPI, [bien que] sous la coupe des Nations Unies et de son bras armé le Conseil de Sécurité, semble avoir trouvé sa propre partition en invoquant l'indépendance dont elle jouit. Dans cette perspective, de nombreuses personnalités africaines ont été, et sont encore, poursuivies par la Cour tandis que d'autres sont frappées d'un mandat d'arrêt. L'on peut évoquer ici les cas de Charles TAYLOR, Oumar AL BACHIR, Laurent GBAGBO et aujourd'hui, Uhuru KENYATTA ainsi que William RUTO... La liste n'est pas exhaustive, mais permet tout de même une analyse pertinente. La plupart des personnalités poursuivies, jugées et inculpées par la CPI sont des dirigeants africains, anciens ou en poste. Cela traduit certes le fait que la CPI a les capacités de s'intéresser à tous les individus,

10. Norbert Elias, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

11. Fridolin Martial Fokou, « L'Union Africaine dans l'état des crises politiques en Afrique : entre volonté impuissante et impuissance volontaire. Une appréciation de la théorie de l'entre-deux régional africain », Compte rendu de débat, Club Union Africaine de l'IRIC, 2012.

8. Guy Mvelle, op. Cit., p. 36 et suiv.

9. AyseSilaCehreli, « L'Odyssée du XX^e siècle : la naissance de la Cour Pénale Internationale », *Synergie Turquie*, n° 2, 2009, p. 119.

quels que soit leurs statuts, mais la géographie des inculpés évite étonnamment le nord des tropiques pour ne s'intéresser qu'au sud. Ce qui laisse à penser que la hiérarchisation de la puissance sur la scène internationale impacte le comportement de tous les acteurs. Une institution jeune comme la CPI est en quête d'un capital de confiance et d'expérience. Pour se faire, elle ne peut que subir la loi de l'anarchie internationale et ne s'attaquer qu'à certains problèmes. Viendra peut-être le jour où elle pourra les considérer dans leur globalité. Elle se consacre donc actuellement au politiquement acceptable, au juridiquement faisable. Dans cette perspective, la focalisation sur l'Afrique obéit simplement à un besoin d'exister, et d'exister par et grâce à l'Afrique¹².

Or, cette action, ajoutée à la victimisation à laquelle a été confronté le continent africain ces dernières années, a construit un schéma contre-réactionnaire comme mécanisme de survie. Celui-ci se déploie aujourd'hui sous la forme d'une position africaine radicale vis-à-vis de la CPI.

B- Du sursaut d'orgueil à la radicalisation du discours africain.

Le comportement contre-réactionnaire des élites africaines, de l'institution panafricaine entre dans la catégorie de la psychologie comportementale, notamment en ce qui concerne le conditionnement. Ainsi, un paradigme du stimulus est envisageable pour comprendre la prise de position actuelle. En effet, tout schème ne se comprend que grâce à l'existence d'un ou des stimuli qui le façonne et le conforte. Dans cette perspective, le stimulus décelable ici est la flambée de révolutions dont a été victime le continent africain depuis la fin de l'année 2011. Durant ces révolutions, la voie africaine s'est davantage faite remarquer par une absence, voire une impuissance obéissant au *diktat de la communauté internationale* en tête desquelles se trouvent les superpuissances du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les critiques formulées à l'endroit de l'UA quant à sa passivité pendant ces événements¹³ ont amenées l'institution panafricaine à revoir les bases de son fonctionnement dont l'acte majeur est l'arrivée de Nkosazana DLAMINI ZUMA à la tête de la Commission de l'UA. En effet, ressortissante d'un pays, l'Afrique du Sud, dont les ambitions interna-

tionales sont de plus en plus manifestes, son arrivée marque la volonté des *puissances africaines de s'imposer désormais dans le champ géopolitique africain*. Il semble que certains crimes sont punissables et pas d'autres, ce qui donne l'impression d'une justice à tête chercheuse¹⁴. Ainsi, cela donne une nouvelle orientation à l'organisation panafricaine.

Les critiques, disons-nous, ont balisé le champ à la radicalisation. Construite sous le slogan *plus jamais ça*, la posture africaine à l'encontre de la CPI s'apparente à une revanche. C'est en effet depuis 2009 et le mandat d'arrêt contre Omar AL BACHIR que l'UA a durci sa position en refusant de l'extrader¹⁵. Lors du sommet de l'UA en juillet 2010, le président en exercice, le malawite Bingu WA MUTHARIKA déclarait déjà que *mettre un chef d'Etat en exercice sous le coup d'un mandat d'arrêt porte atteinte à la solidarité africaine, ainsi qu'à la paix et à la sécurité en Afrique pour lesquelles nous nous sommes battus pendant des années*¹⁶. De fait, la traduction des dirigeants kényans devant la CPI est perçue en Afrique comme la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Il fallait donc une prise de position « forte ». C'est pourquoi, sans considération aucune du degré d'accusation lancé contre ces derniers, l'UA a décidé lors de son 15^e sommet extraordinaire de voter pour l'abandon des charges portées contre les dirigeants africains encore en fonction¹⁷. Le délai d'un mois accordé à la CPI apparaît par ricochet comme une manœuvre dirigée contre le Conseil de Sécurité. En effet, *la tutelle politique du Conseil de Sécurité prévue à l'article 16 du Statut de Rome, lui permet d'imposer à la CPI un sursis à enquêter ou à poursuivre pendant un délai de douze mois renouvelable indéfiniment*.

14. Human Right Watch, « Document d'information sur les récents revers essuyés par la Cour Pénale Internationale en Afrique », *Rapport*, novembre 2010.

15. Il faut dire que depuis sa création, la CPI a inculpé une trentaine de personnes pour des crimes survenus dans huit pays d'Afrique (République démocratique du Congo, Centrafrique, Ouganda, Soudan (Darfour), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire, Mali). Les enquêtes ouvertes en RDC, Centrafrique, Mali et Ouganda l'ont été à la demande des quatre Etats concernés, parties au Statut de Rome. Les affaires concernant le Darfour et la Libye – non signataires – l'ont été à la demande du Conseil de Sécurité de l'ONU, tandis que le procureur de la CPI s'est autosaisi des dossiers kényan et ivoirien.

16. BayamaSissao, op. Cit., p. 144.

17. Le problème se pose justement au niveau de l'article 27 al. 1 du statut de Rome. Cf. Philippe Currat, « L'interprétation du Statut de Rome », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 20, n° 1, 2007.

12. Laura Barnett, « La Cour Pénale Internationale : Histoire, rôle et situation actuelle », *Services d'information et de la recherche parlementaire*, Canada, 2008, www.google.fr, le 15 juillet 2013, 12h45.

13. Guy Mvelle, « L'Union Africaine dans ses rapports avec les grandes puissances (I) », *Revue Défense Nationale*, Tribune n° 108, 2012.

Néanmoins la résolution servant de base à cette « demande de suspension » doit être adoptée sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁸. Par cet acte, l'UA est à la recherche d'un règlement de compte indirect avec les institutions onusiennes.

D'un autre côté, le procès fait à la CPI est qu'elle n'inquiète pas les Etats occidentaux. Or, le précédent irakien est là pour illustrer la justice à deux vitesses dont on accuse la CPI. En effet, force est de constater que, dans le cadre de la guerre en Irak, Georges W. BUSH et Tony BLAIR méritaient d'être poursuivis pour les mêmes causes. En dehors du statut de puissances dont jouissent leurs pays respectifs, il faut indiquer que les USA ne sont pas partie prenante de la CPI. Par ailleurs, *le système judiciaire américain est déjà bien ficelé et à même de juger leurs propres responsables de crimes internationaux*¹⁹. Toute chose qui n'est pas toujours vérifiée en Afrique.

Soit ! L'on semble ainsi se rapprocher de plus en plus d'une ligne rouge. En cas de non-respect de la position africaine, les dirigeants africains menacent de se retirer du statut de Rome régissant la CPI. La question n'est pas de savoir s'ils le peuvent, mais s'ils le doivent ? Auquel cas, quelles conséquences pourraient s'ensuivre ? De ce point de vue, quels scénarii se dessinent quant au futur des relations UA-CPI ?

III. L'AVENIR DE LA RELATION UA-CPI A LA LECTURE DES ENJEUX GEOPOLITQUES.

A l'analyse, la collusion entre l'UA et la CPI, pendant le temps qu'elle a duré, s'apparente à un mariage de compromis et non de raison. Dès lors, c'est le champ du tout possible qui s'ouvre. Ainsi, le futur des relations entre l'Afrique et les institutions internationales se dessinera à l'issue du dénouement du combat UA-CPI. Ces relations nourriront et se nourriront de ce bras de fer. A partir de là, apparaît un risque de rupture douloureuse, remettant en cause les principes de la loyauté internationale. L'UA n'œuvre pas seulement pour le respect de la dignité des chefs d'Etats africains en exercice, mais également pour sa propre crédibilité en tant qu'organisation internationale. Si cette crédibilité est remise en cause, la marginalité de l'Afrique s'en trouvera grandie.

18. Emery Nukuri, « La complémentarité de la justice pénale internationale à la justice nationale des états dans le cas de la cour pénale internationale », Mémoire de Licence en Droit, Université du Burundi, septembre 2010, www.memoireonline.fr, le 12 octobre 2013 à 16h 25.

19. Bayama Sissao, « Pourquoi la CPI n'inquiète pas les USA », *Africa 24 Magazine*, n° 3, juillet 2011, p. 147.

Le risque de rupture douloureuse.

Le risque de rupture entre l'UA et la CPI se perçoit à l'aune de la radicalisation des positions et des postures. Si le *statu quo ante* est maintenu, l'on pourrait assister à une sortie massive et en cascade des pays africains du statut de Rome. Mais, peuvent-ils réellement le faire ? Si sur le plan normatif tout est possible, il faut toutefois tempérer ces menaces et voire en cela de simples *apparatchiks* d'une institution à la recherche des repères et des valeurs. Car il faut le dire, une sortie de la CPI serait regrettable pour les pays africains comme l'a souligné Koffi ANNAN. La rationalité étatique conduit plutôt à pencher pour un infléchissement progressif de la position africaine doublée d'un rétrécissement progressif des visées de la CPI envers le continent africain. Ainsi, tout comme risque de rupture ne signifie pas rupture, rétrécissement ne signifie pas abandon. Tout de même, elle permettrait d'y voir un peu plus clair quant à l'émission des mandats d'inculpation par la CPI et de promouvoir l'humanisme dans les processus de sortie de crises africaines. Ceci est d'autant plus important que l'UA s'est positionnée très tôt en faveur d'une certaine loyauté internationale.

B- La loyauté internationale salvatrice.

Dans sa grammaire des civilités internationales, Luc SINDJOUN ajoutait à la loyauté, la défection et la protestation ce qu'il appelait la simulation²⁰. L'UA, mêlant jusqu'ici loyauté et simulation, avec toutefois une forte propension à la loyauté, remettrait en cause ce pourquoi elle a été mise sur pied en voulant opter pour la protestation. Car comment militer pour une meilleure insertion de l'Afrique dans le concert international tout en disant se retirer de l'une de ses composantes ? Cela s'apparente à de la danse Bafia. Le comportement rationnel commande que les idéaux de l'UA soient proclamés à tous les foras internationaux. Or, en se liguant contre la CPI, les dirigeants africains transmettent un message implicite de soutien *à la tyrannie, à l'oppression, à la dictature* comme l'a pensé le prix Nobel de la paix Desmond TUTU²¹. A quoi aurait donc servi l'établissement de structures telles que le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, la Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance, le mécanisme africain d'évaluation par les pairs, ensemble d'instruments censés tempérer les invectives étrangères vis-à-vis de la politique africaine ? Il faut donc, pour atténuer les situations

20. Luc Sindjoun, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *Etudes internationales*, Vol. 32, n° 1, 2001, p. 49.

21. Ils chercheraient selon lui « un permis de tuer ».

de crises comme celles vécues en ce moment, faire en sorte que ces institutions africaines jouent réellement leur rôle. C'est seulement à cette condition que l'Afrique pourrait s'affirmer sur la scène internationale. La rationalité internationale permet ainsi d'être optimiste quant à l'involution de la crise entre la CPI et l'UA.

CONCLUSION

Barack OBAMA disait à Accra que *l'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais d'institutions fortes*. Cette boutade a été au cœur même de la présente réflexion qui portait sur la rivalité entre l'UA et la CPI. Loin d'adopter un discours contre-réactionnaire, les dirigeants africains de l'UA doivent mettre plus d'effort sur la construction d'une architecture institutionnelle plus opérante²². C'est seulement à cette condition qu'ils pourront battre en brèche les slogans faisant de l'Afrique le continent de tous les possibles. Vivement donc que les péripéties de cette confrontation débouchent sur des lendemains de grâce et convainquent les Africains de la nécessité d'interroger la finalité et de réorganiser le fonctionnement de leurs institutions. Car comme le dit la Charte de la Cour, *elle ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux de justices pénales, mais à les compléter*²³. C'est dire que c'est en l'absence d'une réaction nationale, voire continentale qu'agit la CPI.

BIBLIOGRAPHIE

Barnett, Laura, «La Cour Pénale Internationale : Histoire, rôle et situation actuelle», *Services d'information et de la recherche parlementaire*, Canada, 2008, www.google.fr, le 15 juillet 2013, 12 h 45.

Battistella, Dario, *Théories des relations internationales*, Paris, Presse de Science Po, 2006.

BayamaSissao, «La CPI : l'occident juge l'Afrique», *Africa 24 Magazine*, n° 3, juillet 2011.

BayamaSissao, «Pourquoi la CPI n'inquiète pas les USA», *Africa 24 Magazine*, n° 3, juillet 2011.

BayamaSissao, «Tribunaux sans frontières : de la deuxième guerre mondiale au Darfour», *Africa 24 Magazine*, n° 3, juillet 2011.

Cehreli, AyseSila, «L'Odyssée du XX^e siècle : la naissance de la Cour Pénale Internationale», *Synergie Turquie*, n° 2, 2009.

Curat, Philippe, « L'interprétation du Statut de Rome », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 20, n° 1, 2007.

Elias, Norbert, *La dynamique de l'occident*, Paris, Silex, 1992.

Fauvelle-Aymard, François-Xavier, *Les afrocentricités*, 2012.

Fokou, Fridolin Martial, «L'Union Africaine dans l'état des crises politiques en Afrique : entre volonté impuissante et impuissance volontaire. Une appréciation de la théorie de l'entre-deux régional africain», *Compte rendu de débat*, Club Union Africaine de l'IRIC, 2012.

Fokou, Fridolin Martial, « La commission de l'Union Africaine dans l'architecture institutionnelle d'intégration panafricaine. Comment repenser l'impensé », Article à paraître...

Human Rights Watch, «Document d'information sur les récents revers essuyés par la Cour Pénale Internationale en Afrique», *Rapport*, novembre 2010.

Kirsch, Philippe, *Commentaire du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Paris, Pédone, 2012.

Mvelle, Guy, « L'Union Africaine dans ses rapports avec les grandes puissances (I) », *Revue Défense Nationale*, Tribune n° 108, 2012.

Mvelle, Guy, *L'Union Africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Nukuri, Emery, «La complémentarité de la justice pénale internationale à la justice nationale des états dans le cas de la cour pénale internationale», *Mémoire de Licence en Droit*, Université du Burundi, septembre 2010, www.memoireonline.fr,

Sindjoun, Luc, «La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale», *Etudes internationales*, Vol. 32, n° 1, 2001.

Smout, Marie-Claude et Devin, Guillaume, *Les Organisations Internationales*, Paris, Armand Colin, 1996.

22. Fridolin Martial Fokou, «La commission de l'Union Africaine dans l'architecture institutionnelle d'intégration panafricaine. Comment repenser l'impensé», Article à paraître...

23. Philippe Kirsch, *Commentaire du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Paris, Pédone, 2012, p. 9.